

224C2405  
FR00140085W6-OP028-AS14

22 novembre 2024

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société

**MRM**  
(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 22 novembre 2024, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société MRM, déposé par Natixis, agissant pour le compte de la société européenne Scor SE, en application des dispositions de l'article 233-1, 1° du règlement général (cf. D&I224C1860 du 9 octobre 2024 et D&I224C2231 du 8 novembre 2024).

Il est rappelé que la société Scor SE a conclu, le 26 septembre 2024, avec la société Altarea, un contrat relatif à l'acquisition par Scor SE de l'intégralité de la participation détenue par Altarea dans MRM, soit 510 852 actions MRM représentant autant de droits de vote, soit 15,92% du capital et des droits de vote de cette société<sup>1</sup>, au prix de 30 € par action MRM. Le transfert de propriété de ces actions est intervenu le 30 septembre 2024.

Au résultat de cette opération, l'initiateur détient 2 326 240 actions MRM représentant autant de droits de vote, soit 72,48% du capital et des droits de vote de cette société<sup>2</sup> (2 334 798 actions MRM représentant 72,75% du capital en incluant l'autodétention assimilée à la détention de l'initiateur).

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, au prix unitaire modifié de **35,50 €**, la totalité des actions MRM existantes non détenues par lui, soit 874 734 actions MRM, représentant 27,25% du capital de cette société<sup>2</sup>.

En application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions MRM non présentées à l'offre en contrepartie d'une indemnisation unitaire de 35,50 €.

Il est rappelé que :

- le cabinet Ledouble, représenté par Mme Agnès Piniot et M. Romain Delafont, a été désigné le 27 septembre 2024 par le conseil d'administration de la société MRM (sur proposition d'un comité ad hoc comprenant une majorité de membres indépendants) en qualité d'expert indépendant, en application des dispositions de l'article 261-1 I, 1°, II et III du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat simplifiée, y compris en cas de retrait obligatoire ;
- à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société MRM (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et diffusés

<sup>1</sup> Sur la base d'un capital composé de 3 209 532 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général (étant précisé que la société MRM détient 8 558 de ses propres actions représentant 0,27% de son capital).

respectivement les 9 octobre et 8 novembre 2024, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général (cf. D&I224C1860 du 9 octobre 2024 et D&I224C2231 du 8 novembre 2024).

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris l'évaluation multicritères des actions MRM effectuée par l'établissement présentateur ;
- a pris connaissance du projet de note en réponse de la société MRM, ce dernier comportant notamment (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 7 novembre 2024, lequel conclut à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique, y compris en considération du retrait obligatoire susceptible d'intervenir à l'issue de l'offre, et (ii) en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société MRM en date du 7 novembre 2024 ;
- a constaté que le prix auquel le projet d'offre publique est libellé est conforme aux dispositions de l'article 233-3 du règlement général, en ce qu'il est au moins égal à la moyenne des cours de bourse pondérée par les volumes pendant les soixante jours de négociation précédant l'annonce des caractéristiques du projet d'offre.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, notamment concernant la mise en œuvre d'un retrait obligatoire si les conditions sont réunies à l'issue de l'offre, au vu des conditions dans lesquelles celui-ci a acquis sa participation actuelle au capital de la société MRM, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée de la société Scor SE en application des dispositions de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n°**24-497** en date du 22 novembre 2024.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°**24-498** en date du 22 novembre 2024 sur le projet de note en réponse de la société MRM.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société MRM ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres concernés sont applicables.